

Directives concernant les subventions culturelles et artistiques de la Commune de Confignon

Dans le cadre de sa mission de politiques publiques, la Commune de Confignon dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle destinée à l'aide à la création et au soutien de manifestations culturelles et artistiques. Celle-ci est réévaluée chaque année et distribuée selon les critères suivants et les montants inscrits dans le budget communal. La décision d'attribution appartient au magistrat en charge de la culture.

1) Critères d'attribution

Peuvent prétendre à une subvention :

- les personnes domiciliées ou travaillant sur la commune de Confignon, présentant un projet culturel et/ou une création artistique.
- un projet artistique intercommunal ayant un lien avec la commune de Confignon.
- les associations de Confignon, organisant une manifestation culturelle.
- les organismes culturels fréquentés par des habitants de Confignon.
- les associations et institutions cantonales œuvrant sur le territoire de Confignon.
- les associations et/ou projets extracommunaux présentant un réel intérêt pour les habitants de Confignon.
- un événement culturel public d'importance et/ou d'intérêt général(e).

2) Procédure

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Lettre de demande de la/du porteur/se de projet.
- Présentation détaillée du dossier, des intervenants et les dates de la création/manifestation
- Budget de la création.
- Si le projet a déjà fait l'objet d'une édition antérieure, les comptes et bilans de l'édition précédente peuvent être demandés.
- Programmation (dates et les lieux).

3) Compétences

- Les demandes doivent être adressées au service culturel de la Mairie de Confignon, 2 ch de Moulaz 1232 Confignon ou par mail à Communication@confignon.ch.
- Chaque demande fera l'objet d'une discussion entre les responsables du service culturel et la ou le magistrat en charge de la culture.

-

4) Montants

Le montant de chaque subvention est individuel et attribué en fonction notamment :

- du budget du projet.
- de la qualité du dossier.
- du nombre estimé de Confinonnais touchés par cette prestation publique.
- de l'enveloppe à disposition.
-

5) Modalités de versement

Une fois accordée, la subvention est, en principe, versée dans sa totalité dans le mois suivant la décision.

6) Décisions

- la décision finale est de la compétence exclusive de la/du magistrat.
- la décision finale n'est pas contestable et sans droit de recours.

Ces directives d'octroi s'appliquent dès le 6 juin 2018